

RESOLUTION N° AGN/30/RES/5

OBJET :

RELEVÉ DES EMPREINTES DIGITALES
ET DE LA PHOTOGRAPHIE DES MINEURS
DELINQUANTS

CLASSEMENT DE CETTE RESOLUTION

1 exemplaire dans le CLASSEMENT
CHRONOLOGIQUE à l'année 1961

1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE

à la rubrique : Délinquance juvénile -
Police des mineurs

à la sous-rubrique : Divers

1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE

à la rubrique : Identification de
personnes et de cadavres

à la sous-rubrique : Divers

TEXTE DE LA RESOLUTION

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-INTERPOL, réunie en sa 30ème session à COPENHAGUE, du 4 au 9 septembre 1961,

VU les réserves formulées par le 2ème Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (Londres, août 1960) au sujet du relevé des empreintes digitales des jeunes délinquants,

Après avoir pris connaissance et discuté du rapport présenté par le Secrétariat général sur la prise des empreintes digitales et la photographie des mineurs auteurs d'infractions,

CONSIDERANT :

- 1) que le relevé des empreintes digitales et la photographie des mineurs délinquants a une utilité incontestable et ne porte aucune atteinte à la dignité de la personne humaine,
- 2) que l'enquête ne peut, en présence de mineurs délinquants, renoncer à l'utilisation de ce moyen aussi traditionnel qu'efficace, sous réserve que soient respectées les dispositions légales établies en la matière, et que soient prises toutes précautions utiles pour préserver le contenu de ces documents de toute indiscretion,
- 3) que les dispositions légales actuellement en vigueur dans les divers pays membres offrent des garanties suffisantes pour les mineurs,

RESOLUTION N° AGN/30/RES/5

- 4) que les pays membres qui ont observé de façon suivie et approfondie le comportement des mineurs délinquants ont constaté l'effet préventif des relevés d'empreintes digitales et de la photographie,

ESTIME que la pratique du relevé des empreintes digitales et de la photographie des mineurs délinquants doit être maintenue dans les pays où elle est en vigueur et qu'elle devrait être adoptée par les pays membres où elle n'est pas encore en usage.
